

mercé, sans travailler à défricher leurs terres. La clause de réserve qu'a fait sa Majesté, dans les contrats de concessions, des bois de chêne propres à la construction des vaisseaux, n'attribuant point aux seigneurs la propriété des dits bois de chêne, qui se trouvent dans l'étendue des terres qu'ils concèdent. Et que l'intention de sa Majesté est, que les terres concédées soient mises en valeur, et qu'il est du bien public, que tous les bois que les habitans abatent soient utilement employés en bois de corde ou en planches, madriers et bordages, plutôt que d'être brûlés sur les lieux.

Voir quant au droit de sa Majesté sur les dits bois.

Une ordonnance de M. Hocquart, Intendant, du 5 Octobre, 1731, qui, en conformité de cette réserve, ordonne aux seigneurs de laisser agir sur et dans l'étendue de leurs seigneuries, les entrepreneurs des bois pour la construction d'une flutte de cinq cens tonneaux pour le Roy, et de ne les point troubler dans leur exploitation.

Autre ordonnance du même du 7 Février, 1740, qui fait défenses à plusieurs propriétaires de terres des environs de Nicolet, de couper aucuns chênes sur leurs terres, jusqu'à ce que les visites en soient faites, sous peine de confiscation des bois coupés, et de dix livres d'amende par chaque pied d'arbre de chêne coupé.

Et une autre idem du même du 20 Mars, 1740, qui fait défenses aux seigneurs du Lac des deux montagnes, Isles Bizard et des environs, de faire couper aucuns chênes jusqu'à ce que visite en ait été faite, sous les mêmes peines portées par la précédente.

## ARTICLE 48.

Les seigneurs sont tenus de donner avis à sa majesté, ou à ses successeurs Roys, des mines, minières, ou minereaux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de leurs seigneuries.

**C**ETTE réserve est fondée, sur ce que les particuliers ne peuvent posséder de plein droit les fonds où se trouvent des mines d'or et d'argent, et d'autres métaux ou matières sur lesquelles le Prince a droit. *Cuncti qui per privatorum loca saxorum venam laboriosis effossionibus persequentur, decimas fisco, decimas etiam Domino representent: cæteromodo propriis suis desiderüs vindicando.* La nécessité des métaux, non seulement pour les monnoies, pour l'usage des armes, et pour celui de l'artillerie; mais pour une infinité d'autres besoins